Nations Unies A/HRC/62/35

Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante-deuxième session
15 juin-10 juillet 2026
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Externalisation de la gouvernance des migrations : nouvelles tendances et aspects spécifiques

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Gehad Madi*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Gehad Madi, examine le phénomène de l'externalisation de la gouvernance des migrations, dans le prolongement de son précédent rapport à l'Assemblée générale sur l'externalisation de la gouvernance des migrations et ses effets sur les droits humains des personnes migrantes[a]. Il évalue les mesures d'externalisation récentes et les caractéristiques propres à cette tendance, y compris les risques de violation des droits de l'homme et les conséquences pour certains groupes. Il développe en outre l'analyse des responsabilités en matière de droits de l'homme et des mesures propres à favoriser la transparence et l'établissement des responsabilités.

[a] A/80/302.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans son rapport de 2025 soumis à l'Assemblée générale[1], le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a mis en garde contre le recours croissant à l'externalisation des procédures d'asile et de migration, qui comporte de graves risques de violations et d'atteintes aux droits de l'homme. Pareilles pratiques s'inscrivent dans une approche plus large fondée sur la dissuasion qui restreint l'accès à la protection, accroît le risque de violations et renforce les inégalités et la discrimination de genre. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des mesures d'externalisation ainsi que de la multiplication des nouveaux accords, le Rapporteur spécial a décidé de poursuivre ses travaux sur le sujet.

2. On entend par « externalisation » le processus consistant à déplacer des fonctions normalement assumées par un État sur son propre territoire de manière qu'elles soient en tout ou partie exercées en dehors de celui-ci[2]. Les États Membres qui pratiquent l'externalisation des procédures migratoires sont désignés par le terme « États externalisants », et ceux qui coopèrent avec les États externalisants sont désignés par le terme « États tiers ». Les mesures d'externalisation, souvent présentées comme des formes de coopération ou de partenariat, doivent être distinguées de la coopération en matière de migration visant à faciliter des migrations sûres et régulières, à garantir l'accès à la protection et à renforcer les réponses collectives à la gouvernance des migrations et de l'asile, notamment par un véritable partage des responsabilités[3]. Dans la pratique, les accords d'externalisation visent à empêcher les migrants et les réfugiés d'atteindre les États externalisants ou à les transférer vers des États tiers − des pratiques qui peuvent être difficiles à concilier avec le principe de bonne foi. L'externalisation peut ainsi être comprise comme une forme de coopération migratoire ayant pour objet ou pour effet de transférer la responsabilité des procédures d'asile et de migration hors des États externalisants[4].

3. Le Rapporteur spécial a déjà abordé certaines mesures d'externalisation dans ses communications[5] et ses observations soumises aux juridictions[6]. Dans le présent rapport, il s'appuie sur ces recommandations pour proposer une analyse plus globale. Il se félicite des contributions écrites reçues d'États Membres, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations internationales, y compris d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile et de milieux universitaires[7]. D'autres sources accessibles au public ont également été consultées lors de l'élaboration du rapport.

4. S'appuyant sur le précédent rapport soumis à l'Assemblée générale sur l'externalisation de la gouvernance des migrations et ses effets sur les droits humains des personnes migrantes[8], le présent rapport examine les mesures récentes d'externalisation et les caractéristiques propres à cette tendance, y compris les risques de violation des droits de l'homme et les conséquences pour certains groupes. Le Rapporteur spécial y développe en outre l'analyse des responsabilités en matière de droits de l'homme et des mesures propres à

[1] A/80/302.
Voir également A/80/632, par. 24 ; A/HRC/61/31, par. 15 ; ainsi que la recommandation/observation générale conjointe nº 39 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et nº 8 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, portant sur des lignes directrices thématiques relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 55 à 57.

[2] Refugee Law Initiative, « Refugee law initiative declaration on externalisation and asylum », *International Journal of Refugee Law*, vol. 34, nº 1 (mars 2022), p. 114 à 119.

[3] Contributions du Brésil et du Monténégro.

[4] Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'appuie sur une conception plus restrictive de l'externalisation. Voir HCR, « International agreements for the transfer of refugees and asylum-seekers », 7 août 2025, disponible à l'adresse : https://www.refworld.org/policy/legalguidance/unhcr/2025/en/150357, par. 5.

[5] Voir https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Mandates?m=33.

[6] Voir https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-migrants/submissions-courts-and-other-bodies.

[7] Les contributions reçues comme suite à l'appel lancé par le HCDH sont disponibles à l'adresse : https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2026/call-input-externalization-migration-governance-new-trends-and-specific.

[8] A/80/302.

favoriser la transparence et l'établissement des responsabilités. Il présente ses conclusions et recommandations dans la dernière partie du rapport.

II. Activités du Rapporteur spécial

5. Entre octobre 2025 et mai 2026, le Rapporteur spécial a demandé d'effectuer des visites en Azerbaïdjan, en Irlande, en Malaisie, à Maurice, en Thaïlande et aux États-Unis d'Amérique, ainsi qu'auprès de l'Union européenne. Il a réaffirmé son souhait de se rendre au Canada, en Nouvelle-Zélande, au Portugal, en Afrique du Sud et en Espagne. Il a effectué une visite officielle au Brésil du 16 au 27 mars 2026[9] et présentera son rapport sur cette mission en juin 2027.

6. Depuis la présentation de son rapport à l'Assemblée générale en octobre 2025[10], le Rapporteur spécial a continué à traiter de la question de l'externalisation au moyen de communications adressées à des gouvernements et des organisations régionales[11] ainsi que par sa participation à des conférences publiques. En mars 2026, il a pris part à l'audition régionale de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des personnes expulsées, refoulées ou transférées dans le contexte de la mobilité humaine dans la région[12]. Il s'est exprimé devant le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe au sujet du concept de « pays tiers sûr » et a participé à la réunion annuelle de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. En outre, en tant que membre de la Plateforme d'experts indépendants sur les droits des réfugiés, il a pris part en novembre 2025 à la quatorzième Conférence mondiale de la International Association of Refugee and Migration Judges, à Nairobi.

7. Le Rapporteur spécial a participé au deuxième Forum d'examen des migrations internationales, qui s'est tenu du 5 au 8 mai 2026 à New York.

III. Tendances récentes en matière d'externalisation

8. Depuis la finalisation de son rapport à l'Assemblée générale sur l'externalisation de la gouvernance des migrations et ses effets sur les droits humains des personnes migrantes[13], de nouveaux accords et dispositifs d'externalisation ont vu le jour et la mise en œuvre des accords récemment conclus a apporté des précisions supplémentaires. Le Rapporteur spécial regroupe les mesures d'externalisation en trois catégories : a) la prévention de l'arrivée de migrants ; b) le traitement extraterritorial des demandes d'asile ; et c) le transfert vers des pays tiers[14].

A. Prévention de l'arrivée de migrants

9. Cette forme d'externalisation vise à empêcher les migrants d'atteindre le territoire de l'État externalisant[15]. Dans ce cadre, les États tiers interceptent, détournent ou entravent d'une autre manière la poursuite du déplacement, notamment en empêchant le départ, en restreignant le transit ou en renvoyant les migrants vers leurs pays de transit ou d'origine. De telles mesures comportent de graves risques de refoulement, y compris de refoulement en chaîne, ainsi que d'expulsion collective et d'absence d'évaluation individualisée, et peuvent engager la responsabilité des États externalisants au regard de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en cas de complicité ou

[9] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/03/brazil-un-expert-welcomes-strong-migration-legal-framework-calls-more.
[10] A/80/302.
[11] Voir https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.
[12] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/migration/unsr-migrants-iachr-regional-hearing-11-03-26.pdf.
[13] A/80/302.
[14] Ibid., par. 6.
[15] Ibid., par. 7. Voir également la contribution du Bureau du médiateur de la Colombie.

lorsqu'ils exercent une juridiction ou un contrôle effectif à titre extraterritorial. Pour soutenir ces mesures, les États externalisants fournissent une aide financière, des formations, des équipements et, plus largement, un appui au renforcement des capacités des autorités migratoires et frontalières des États tiers[16]. De plus en plus cela inclut le déploiement de technologies de surveillance, telles que des systèmes biométriques, des drones et des outils de surveillance des frontières, qui facilitent le suivi et l'interception des migrants[17]. Par exemple, la base de données sur les migrations de la Turquie (Göç Net) a été étoffée avec le soutien de l'Union européenne dans le but d'empêcher les arrivées vers celle-ci[18], tandis qu'en novembre 2025, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et Cabo Verde ont lancé une coopération en matière de surveillance aérienne des routes menant aux îles Canaries[19].

10. Ces pratiques s'inscrivent dans des cadres de coopération plus larges, notamment les dispositifs de l'Union européenne avec des pays comme l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie[20]. Fait marquant récent, en novembre 2025, le mémorandum d'accord entre l'Italie et la Libye a été reconduit automatiquement pour une nouvelle période de trois ans[21]. Il vise à renforcer la coopération dans la lutte contre la migration irrégulière, notamment par un renforcement des contrôles et de la surveillance aux frontières. Ce mémorandum s'est accompagné d'une formation, d'un financement et de la fourniture d'un équipement aux garde-côtes libyens par l'Italie et l'Union européenne, de la création d'un centre de coordination des opérations de sauvetage à Tripoli, ainsi que de la déclaration par la Libye d'une zone de recherche et de sauvetage couvrant une vaste partie de la Méditerranée centrale. Ces mesures ont contribué à un transfert de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée centrale vers les garde-côtes libyens, et ont coïncidé avec des efforts croissants visant à restreindre les activités des organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires, y compris par l'usage de tirs à balles réelles[22]. Les garde-côtes libyens ont intercepté de nombreuses embarcations en mer et renvoyé les personnes vers la Libye, où elles sont exposées à un risque élevé de violations graves et généralisées des droits de l'homme[23].

B. Traitement extraterritorial des demandes d'asile

11. Dans le cadre de l'externalisation impliquant le traitement extraterritorial des demandes d'asile, les États délocalisent certaines étapes des procédures d'asile vers un État tiers[24], notamment l'enregistrement, l'examen ou la prise de décision. Les personnes transférées dans ce cadre n'ont pas vu leur demande examinée au fond par l'État

[16] Les États-Unis d'Amérique ont fourni d'importants financements au Mexique afin d'améliorer le contrôle de la frontière mexicaine avec le Guatemala et le Belize ; voir https://www.congress.gov/crs_external_products/IF/PDF/IF10215/IF10215.30.pdf.

[17] Antonella Napolitano, « Outsourcing surveillance: the technological side of border externalisation », 30 septembre 2025.

[18] Contribution de E. Kuşkonmaz et E. Küçük.

[19] Voir https://www.frontex.europa.eu/media-centre/news/news-release/frontex-and-cabo-verde-launch-aerial-surveillance-to-strengthen-maritime-awareness-and-save-lives-at-sea-c0uEB1?utm.

[20] A/80/302, par. 10 et 11.

[21] Voir https://www.asgi.it/wp-content/uploads/2017/02/ITALY-LIBYA-MEMORANDUM-02.02.2017.pdf.

[22] Voir les communications OTH 131/2025, LBY 2/2025 et ITA 6/2025 ainsi que les réponses qui y ont été apportées. Toutes les communications citées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse : https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

[23] Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Business as Usual: Human Rights Violations and Abuses against Migrants, Asylum-Seekers and Refugees in Libya*, février 2026. Une coopération similaire en mer a lieu entre Malte et les autorités libyennes, tandis que la Grèce aurait soutenu l'Armée nationale libyenne depuis l'été 2025 au moyen de formations et d'une assistance technique, y compris dans le cadre d'opérations maritimes ; voir https://www.reuters.com/world/africa/libyan-coast-guards-train-greece-under-plan-stem-migrant-flows-2025-07-30/ et la contribution du Human Rights Implementation Centre de l'Université de Bristol.

[24] A/80/302, par. 12.

externalisant, ce qui soulève des préoccupations quant à l'accès aux procédures, aux garanties, à la supervision et aux recours effectifs. Parmi les exemples de tels dispositifs figurent le mémorandum d'accord entre l'Australie et Nauru[25] et la version initiale du protocole Italie-Albanie[26]. Les évolutions récentes observées aux États-Unis d'Amérique et dans l'Union européenne offrent d'autres exemples de cette forme d'externalisation.

1. Union européenne : réforme du concept de « pays tiers sûr »

12. Les modifications législatives qui entreront en vigueur à compter de juin 2026 élargissent la capacité des États membres de l'Union européenne de désigner des pays non membres comme « pays tiers sûrs » et de rejeter les demandes d'asile comme irrecevables. Premièrement, l'exigence actuelle selon laquelle un pays tiers doit être en mesure d'accorder le statut de réfugié est remplacée par une notion plus souple de « protection effective », et un pays peut être considéré comme sûr à l'exception de certaines régions ou pour des catégories spécifiques de personnes[27]. Deuxièmement, l'exigence actuelle d'un lien réel entre la personne et le pays tiers sûr est affaiblie, et un simple transit par le pays, ou la présence à la frontière ou dans une zone de transit, peut être jugé suffisant. Le transit peut même ne pas être requis lorsqu'un accord ou un arrangement avec le pays tiers prévoit l'examen au fond d'une demande de protection[28]. Les demandeurs d'asile peuvent être transférés vers des pays avec lesquels ils n'ont aucun lien, ce qui accroît les risques de refoulement et de refoulement en chaîne, risques aggravés par l'affaiblissement des évaluations individuelles et par l'effet suspensif limité des recours. Un recours excessif au concept de « pays tiers sûr » risque de transférer la responsabilité à des États tiers et de compromettre l'accès à l'asile dans l'Union européenne. En revanche, le Conseil de l'Europe s'appuie sur des garanties plus strictes dans l'utilisation de ce concept[29]. On peut établir un parallèle entre le mécanisme de l'Union européenne relatif aux pays tiers sûrs et le système de Dublin, qui attribue la responsabilité principalement au pays de première entrée dans l'espace Schengen sur la base d'une présomption de sécurité. Dans la pratique, cependant, ce système a exposé les demandeurs à des risques en raison des lacunes de certains systèmes d'asile[30] et a effectivement transféré la responsabilité entre États. Ce système sera remplacé en juin 2026 par le règlement relatif à la gestion de l'asile et des migrations, qui maintient largement cette présomption.

2. États-Unis : accords de coopération en matière d'asile

13. Les États-Unis auraient conclu ou réactivé des accords dits de coopération en matière d'asile − une forme d'accord de « pays tiers sûr » − avec le Belize, Cabo Verde, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Libéria, le Paraguay et l'Ouganda[31]. Les États-Unis peuvent considérer qu'une personne ne réunit pas les conditions pour demander l'asile aux États-Unis en raison de l'application d'un tel accord et, sur la base des accords de coopération en matière d'asile, renvoyer les demandeurs d'asile – y compris ceux dont les dossiers sont déjà en instance devant les juridictions d'immigration − sans examen approfondi du bien-fondé de leurs demandes. Dans les pays concernés, ces personnes sont censées avoir accès à des procédures d'asile ; toutefois, de sérieuses préoccupations se posent quant à l'accessibilité, l'efficacité et l'équité de ces procédures pour les personnes renvoyées depuis les États-Unis. Entre novembre 2025 et février 2026, près de 9 500 demandes d'asile auraient été déclarées irrecevables, en vue de transférer les demandeurs vers des pays partenaires de ces accords − environ la moitié vers l'Équateur et un tiers vers le Honduras[32]. Parmi les autres préoccupations, les pratiques mises en œuvre dans le cadre des accords de coopération en

[25] Ibid., par. 13.
[26] Ibid., par. 15.
[27] Règlement relatif aux procédures d'asile (2024/1348), art. 57 et 59.
[28] Règlement sur les pays tiers sûrs (2026/463), art. 1.
[29] Contribution du Conseil de l'Europe, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit.
[30] *Bayush Alemseged Araya c. Danemark* (CCPR/C/123/D/2575/2015) ; et *K. J. c. Suisse* (CEDAW/C/91/D/169/2021).
[31] Voir https://www.thirdcountrydeportationwatch.org ; et les contributions de la Fundación Scalabriniana et autres, ainsi que du Centro de Derechos Humanos de la Universidad Católica Andrés Bello et autres.
[32] Voir https://www.thirdcountrydeportationwatch.org/.

matière d'asile risquent de porter atteinte au droit de demander l'asile et peuvent entraîner des refoulements, des détentions arbitraires et le déni des garanties d'une procédure régulière.

C. Renvoi vers un État tiers

14. Dans le cadre de l'externalisation impliquant la réadmission ou l'expulsion vers un État tiers, l'État externalisant transfère une personne vers un pays autre que celui dont elle a la nationalité [33]. Ces transferts concernaient traditionnellement des pays de transit. Des évolutions récentes montrent que des personnes sont transférées vers des pays avec lesquels elles n'ont aucun lien préalable (par exemple, dans des « centres de retour »). Contrairement à l'externalisation reposant sur un traitement extraterritorial des demandes d'asile, ces dispositifs sont souvent présentés comme ne s'appliquant qu'aux migrants en situation irrégulière, y compris aux personnes dont les demandes d'asile ont été examinées et rejetées. Dans la pratique, cependant, ils peuvent très bien s'appliquer à des personnes dont les demandes d'asile n'ont pas encore été examinées au fond. Ces mesures comportent de graves risques de refoulement, y compris de refoulement en chaîne, d'absence d'examen individualisé et de recours effectif, ainsi que de détention arbitraire et de mauvais traitements.

1. Australie : dispositif d'accueil dans un pays tiers avec Nauru

15. Comme suite à l'arrêt rendu par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire *NZYQ*, selon lequel la détention de migrants pour une durée indéterminée, lorsque l'éloignement n'est pas raisonnablement réalisable, est inconstitutionnelle[34], au moins 300 personnes, dont beaucoup bénéficiaient d'une protection contre le refoulement, ont été libérées. Le 29 août 2025, l'Australie a conclu avec Nauru un nouveau mémorandum d'accord, non rendu public, afin de faciliter leur renvoi vers ce pays, parallèlement à l'adoption d'une législation limitant les garanties procédurales dans les décisions d'éloignement[35]. Cette législation autorise le transfert vers des pays tiers sans notification en bonne et due forme, sans possibilité d'être entendu ni évaluation des risques, et peut permettre le renvoi avant l'épuisement des voies de recours. Ces mesures ravivent des préoccupations de longue date concernant le traitement des personnes envoyées à Nauru[36].

2. États-Unis : récents accords de transfert vers des pays tiers

16. Depuis la finalisation du rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale sur l'externalisation de la gouvernance des migrations et ses effets sur les droits humains des personnes migrantes[37], les États-Unis auraient conclu des accords dits de transfert vers des pays tiers avec de nombreux pays [38], notamment Antigua-et-Barbuda, le Burundi, Cabo Verde, le Cameroun, la République centrafricaine, la Dominique, la Guinée équatoriale, l'Eswatini, le Ghana, la Guyane, les Palaos, la Pologne, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, la Sierra Leone, le Soudan du Sud et l'Ouzbékistan. Des transferts auraient eu lieu au titre de ces accords vers − entre autres pays − le Cameroun, la Guinée équatoriale[39], l'Eswatini, le Ghana, la République de Moldova, le Rwanda, le Soudan du Sud et l'Ouzbékistan[40]. Des discussions avec d'autres pays sont en cours et, plus récemment, des accords de transfert ont été conclus avec le Costa Rica et la République démocratique du Congo ; les premiers vols d'expulsion vers ces pays auraient eu lieu en avril 2026[41].

[33] A/80/302, par. 17.
[34] *NZYQ v. Minister for Immigration, Citizenship and Multicultural Affairs* (2023).
[35] Contributions de la Commission australienne des droits de l'homme, de l'Asylum Seeker Resource Centre et du Refugee Council of Australia.
[36] A/80/302, par. 13.
[37] A/80/302.
[38] Ibid., par. 22.
[39] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/05/experts-urge-equatorial-guinea-uphold-international-obligations-and-halt.
[40] Voir https://www.thirdcountrydeportationwatch.org/.
[41] Voir https://www.thirdcountrydeportationwatch.org/democratic-republic-of-the-congo, et https://www.refugeesinternational.org/statements-and-news/refugees-international-concerned-

3. Union européenne : introduction des « centres de retour » dans le droit européen

17. La réforme en cours des règles de l'Union européenne en matière de retour, qui devrait être adoptée au premier semestre 2026, introduit des dispositifs dits de « centres de retour » dans le cadre juridique de l'Union européenne. En application du futur règlement sur le retour, les États membres de l'Union européenne pourraient être autorisés, sauf dans un nombre limité de cas d'exception, à éloigner une personne vers un pays tiers avec lequel ils ont conclu un accord ou un arrangement. Bien que de tels accords ou arrangements ne puissent être conclus qu'avec un pays tiers jugé respectueux des normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement, les modalités concrètes de mise en œuvre de ces garanties restent floues. Fait particulièrement préoccupant, aucun lien entre le pays accueillant le centre de retour et la personne concernée ne serait exigé. Dans une lettre conjointe adressée à l'Union européenne en janvier 2026, 16 procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude quant au fait que les accords et/ou arrangements relatifs aux centres de retour ne seraient pas subordonnés à une évaluation préalable de l'impact sur les droits de l'homme ni à un contrôle indépendant, ainsi qu'à l'absence d'évaluation individualisée des besoins de protection avant le transfert. Les centres de retour soulèvent de graves préoccupations en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la privation de liberté, les conditions de séjour, l'accès aux voies de recours et le risque de renvoi ultérieur ou de refoulement en chaîne, ainsi que l'absence de garanties permettant d'assurer le plein respect des autres obligations internationales en matière de droits de l'homme[42].

4. Pays européens

18. Comme décrit en détail dans le rapport précédent[43], les arrangements entre l'Italie et l'Albanie, fondés sur le protocole de 2023 et les mesures d'application ultérieures, avaient initialement pour but de permettre à l'Italie de transférer vers l'Albanie certains demandeurs d'asile interceptés dans les eaux internationales, en provenance de « pays d'origine sûrs », afin d'y mener des procédures d'asile accélérées et, le cas échéant, des procédures de retour, conformément au droit italien[44]. Dans la pratique, cependant, la mise en œuvre de ce modèle a été suspendue à plusieurs reprises par les tribunaux nationaux, et depuis mars 2025, les arrangements ont été adaptés pour permettre le transfert vers l'Albanie de personnes déjà présentes en Italie et faisant l'objet de décisions de retour. Les personnes transférées sont prises en charge dans des structures mises en place par l'Italie sur le territoire albanais, notamment à Shëngjin pour le traitement initial et à Gjadër pour la détention en vue de l'éloignement, sous la responsabilité des autorités italiennes[45]. Ces arrangements soulèvent de graves préoccupations quant à l'adéquation des garanties procédurales dans le cadre des procédures accélérées, au recours à la détention et à ses conditions, au risque de renvoi ultérieur et au respect du droit à la santé, sans oublier la persistance de lacunes en matière de transparence et de contrôle indépendant.

19. Récemment, des arrangements comparables ont également été envisagés ou mis en œuvre par d'autres pays européens. En septembre 2025, les Pays-Bas (Royaume des) et l'Ouganda ont signé une lettre d'intention visant à établir un « centre de transit » en Ouganda, où des migrants de la région seraient détenus en attendant leur renvoi vers leur pays d'origine[46]. En octobre 2025, des informations parues dans les médias ont indiqué que le

by-u-s-costa-rica-third-country-national-deportation-deal (il s'agit d'un accord distinct de celui conclu en 2025 mentionné dans le document A/80/302, par. 22).

[42] Voir OTH 166/2025, p. 15 ; contribution du Brésil ; https://europe.ohchr.org/sites/default/files/2026-03/EU Return Regulation - Key Takeaways_final.pdf ; et Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, observations sur le nouveau cadre de l'Union européenne en matière de retour, mars 2026.

[43] A/80/302, par. 21.

[44] Voir ITA 3/2024 et ALB 1/2024, ainsi que la réponse du gouvernement datée du 23 août 2024.

[45] Klodiana Millona et Kristina Millona, « Europe expands its carceral edge into Albania », 23 février 2026.

[46] Voir https://www.government.nl/latest/news/2025/09/26/the-netherlands-and-uganda-make-arrangements-on-returning-migrants-via-uganda.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était en discussion avec le Kosovo[47] concernant l'établissement de « centres de retour »[48].

IV. Risque de violations des droits humains des migrants

20. Les accords et arrangements d'externalisation comportent un risque élevé de violations des droits de l'homme, résultant d'un ensemble de facteurs interdépendants[49]. Premièrement, ils impliquent des mesures intrinsèquement sensibles du point de vue des droits de l'homme, telles que l'éloignement et la détention d'immigrants. Deuxièmement, les relations entre les États concernés peuvent favoriser les violations, car des États tiers − dont certains sont confrontés à l'instabilité ou à des conflits − peuvent ne pas avoir la capacité ou la volonté d'assurer une protection adéquate et le respect des droits et du bien-être des migrants et des réfugiés. Parallèlement, les efforts que les États externalisants déploient pour transférer des migrants vers des États tiers ou les y confiner peuvent traduire une relégation au second plan de leurs droits et de leur dignité, comme en témoignent des situations où des allégations de violations des droits de l'homme n'ont pas donné lieu à des réponses efficaces. Troisièmement, le manque de transparence entourant ces arrangements, conjugué à l'absence de mécanismes de contrôle efficaces et indépendants, accroît encore le risque de violations et d'abus. Quatrièmement, les partenaires de mise en œuvre, y compris des organisations internationales et intergouvernementales ainsi que des acteurs du secteur privé, peuvent contribuer à des activités présentant des risques accrus pour les droits de l'homme, notamment lorsque les mécanismes de financement créent des incitations perverses[50].

21. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'externalisation de la gouvernance des migrations et ses effets sur les droits humains des personnes migrantes[51], le Rapporteur spécial a recensé 10 droits fondamentaux exposés à des risques de violation, à savoir : le droit de quitter tout pays, y compris le sien ; l'interdiction du refoulement, de l'expulsion collective, de la détention arbitraire, de la torture et des mauvais traitements, des disparitions forcées et de la discrimination raciale ; le droit à la vie, à une procédure régulière et à un recours effectif ; et les droits économiques et sociaux[52].

22. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les informations récentes concernant des violations du principe de non-refoulement. Selon ces informations, des migrants renvoyés des États-Unis vers des pays tiers en application d'accords récents auraient été victimes de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements[53]. Certaines personnes transférées vers El Salvador auraient été victimes de disparitions forcées et se seraient vu refuser l'accès à leur famille et à un avocat[54]. Des informations portent également sur des violations de l'interdiction du refoulement indirect (en chaîne). Des États de destination ont par la suite renvoyé des personnes vers leur pays d'origine, les exposant ainsi à un risque de préjudice irréparable[55]. Des États tiers fourniraient des assurances contre la persécution, la torture ou le refoulement ultérieur, mais ces assurances ne dispensent pas les États de leurs obligations de non-refoulement et se sont révélées inefficaces dans la pratique.

[47] Toute mention du Kosovo doit être interprétée à la lumière de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

[48] Voir https://www.theguardian.com/world/2025/oct/21/kosovo-offers-to-become-first-country-to-accept-britains-unsuccessful-asylum-seekers.

[49] A/80/302, par. 23 à 41.

[50] Contributions de K. Allinson, Human Rights Advocates et du Kennedy Human Rights Center.

[51] A/80/302.

[52] Voir également la contribution de l'Algérie.

[53] Voir USA 25/2025, VEN 3/2025 et SLV 6/2025 ainsi que les réponses y afférentes ; le mémoire d'*amicus curiae* disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/migration/2025-07-31-amicus-brief-srs-no-mc-578-25-el-salvador.pdf, par. 9.2 et 15 ; et la communication du Global Detention Project.

[54] Mémoire d'*amicus curiae*, par. 15 et 22.5 ; et mémoire de Human Rights First.

[55] Voir https://www.hrw.org/news/2025/09/23/us/africa-expulsion-deals-flout-rights ; et Cristiano d'Orsi, « The United States' attempt to deport third country nationals to Africa: is this a mutually beneficial situation ? », *Externalizing Asylum* (15 avril 2026). Voir également USA 42/2025 et HND 7/2025.

Les assurances diplomatiques générales sont particulièrement insuffisantes, car elles ne permettent pas l'évaluation individualisée des risques requise et sont difficiles à contrôler dans la pratique. Les violations persistantes des droits des migrants en Libye[56] et en Tunisie[57] suggèrent en outre que la coopération en matière de migration visant à empêcher les arrivées dans l'Union européenne (voir par. 9 et 10) risque d'entraîner des violations du principe de non-refoulement.

23. Au-delà des transferts vers des États tiers et du traitement extraterritorial des demandes d'asile, la détention peut également résulter de mesures d'externalisation visant à prévenir les arrivées (voir par. 9). Par exemple, dans le cadre de l'accord conclu en 2024 entre la Mauritanie et l'Union européenne[58], deux centres de transit soutenus par l'Union européenne à Nouakchott et Nouadhibou ont été transférés aux autorités mauritaniennes en octobre 2025, ce qui risque de pérenniser les pratiques de détention au niveau national[59]. Des données provenant d'autres contextes mettent en évidence les risques graves inhérents au recours à la détention pour empêcher les migrants d'atteindre des États externalisants. En Libye, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés sont régulièrement soumis à une détention arbitraire dans des conditions inhumaines, où ils sont exposés à la torture, à des mauvais traitements, à des violences sexuelles, au travail forcé et à l'extorsion[60].

24. Outre les 10 droits de l'homme particulièrement exposés à des risques de violation dans le contexte de l'externalisation (voir par. 21), le Rapporteur spécial met en avant trois autres droits. Premièrement, les pratiques d'externalisation peuvent favoriser le travail forcé et des pratiques assimilables à l'esclavage, interdites par l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En Libye, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés sont fréquemment victimes de traite, vendus ou transférés entre différents acteurs et tenus d'effectuer des travaux sous la contrainte, notamment dans des centres de détention, des ménages privés et sur des chantiers informels[61]. De même, dans d'autres pays avec lesquels l'Union européenne a établi une coopération en matière de contrôle des migrations, les migrants courent un risque accru d'exploitation, notamment de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de servitude domestique[62].

25. Deuxièmement, les mesures d'externalisation risquent de séparer les familles, ce qui pourrait constituer une violation de l'obligation de protéger la famille et de l'interdiction de toute ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille ou le domicile, consacrées respectivement par les articles 23 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des cas ont été signalés de migrants expulsés des États-Unis vers des pays tiers, ce qui a entraîné leur séparation d'avec leurs enfants et conjoints qui y résident[63]. Des inquiétudes sont également soulevées concernant le récent mémorandum d'accord entre l'Australie et Nauru, qui risque de séparer les personnes concernées de leurs proches en Australie, en particulier lorsqu'elles y ont vécu pendant de longues périodes[64].

26. Troisièmement, l'utilisation des technologies numériques dans le contexte de l'externalisation (voir par. 9) présente des risques supplémentaires pour les droits de l'homme. Par exemple, les technologies de surveillance, notamment les drones et les systèmes de surveillance des frontières, peuvent faciliter des violations de plusieurs droits,

[56] UNSMIL et HCDH, « *Business as Usual: Human Rights Violations and Abuses against Migrants, Asylum-Seekers and Refugees in Libya* ».

[57] Voir TUN 2/2026, https://www.amnesty.org/en/documents/mde30/0180/2025/en/ et https://www.hrw.org/news/2025/09/26/shadow-report-on-the-implementation-of-the-african-charter-on-human-and-peoples.

[58] A/80/302, par. 11.

[59] Voir A/HRC/62/35/Add.1.

[60] UNSMIL et HCDH, « *Business as Usual: Human Rights Violations and Abuses against Migrants, Asylum-Seekers and Refugees in Libya* ».

[61] Ibid.

[62] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/03/egypt-un-experts-raise-alarm-over-violations-against-refugees-and-migrants.

[63] Contribution de Human Rights First.

[64] Contribution de la Commission australienne des droits de l'homme.

dont le droit de quitter tout pays et l'interdiction du refoulement[65]. La collecte de données à caractère personnel à des fins de gestion des frontières peut entraîner des atteintes au droit à la vie privée et aux normes de protection des données. Conformément au droit à la vie privée, protégé par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la collecte, le stockage et le traitement des données à caractère personnel doivent être encadrés par la loi et assortis de garanties contre toute ingérence arbitraire ou illégale, y compris une protection contre toute utilisation abusive. Les données à caractère personnel ne devraient pas être utilisées à des fins incompatibles avec le Pacte[66]. Des normes plus détaillées en matière de protection des données − telles que la limitation de la collecte, la qualité des données, la spécification des finalités, la limitation de l'utilisation, les mesures de sécurité, la transparence, la participation individuelle et la responsabilité − sont consacrées par les instruments internationaux[67].

27. Enfin, et de manière plus générale, le Rapporteur spécial s'inquiète du fait que les cadres d'externalisation sont propices aux violations des droits de l'homme en raison de leur caractère arbitraire et dissuasif. Dans certains cas, des personnes bénéficiant d'un statut de protection ou résidant depuis longtemps dans le pays ont été transférées vers des États tiers, créant ainsi des lacunes en matière de protection. Les personnes concernées peuvent se retrouver dans une situation d'incertitude juridique et sociale, avec un accès limité aux moyens de subsistance et une vulnérabilité accrue à l'exploitation. La menace de transfert et la précarité des conditions peuvent également pousser les personnes à partir malgré leurs besoins de protection.

V. Conséquences pour certains groupes et discrimination intersectionnelle

28. Les mesures d'externalisation ont des effets particulièrement graves sur les personnes en situation de vulnérabilité et comportent des risques accrus pour les groupes exposés à la discrimination intersectionnelle.

A. Enfants

29. Les mesures d'externalisation rendent les enfants migrants et demandeurs d'asile particulièrement vulnérables à la violence, aux abus et aux violations de leurs droits, ce qui compromet leur sécurité, leur bien-être et leur intérêt supérieur. Des rapports indiquent qu'à diverses frontières, les enfants sont exposés à des formes complexes de violence, notamment des atteintes physiques, des violences sexuelles, des refoulements et d'autres formes d'éloignement forcé, la détention, la violence psychologique, le racisme, la négligence et la privation de leurs besoins fondamentaux[68]. Les procédures accélérées généralement liées aux cadres d'externalisation peuvent ne pas permettre une évaluation correcte de l'âge, une détermination appropriée de l'intérêt supérieur de l'enfant ni la réalisation effective du droit de l'enfant d'être entendu[69]. Les transferts vers des pays tiers ou le traitement extraterritorial des demandes d'asile peuvent également entraîner la séparation des enfants d'avec leurs parents, en violation de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant[70].

30. Les mesures d'externalisation peuvent entraîner des violations du principe de non-refoulement à l'égard des enfants. Selon ce principe, les États ne doivent pas renvoyer un enfant lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de préjudice irréparable. S'agissant des enfants, la notion de préjudice est plus large et peut inclure, par exemple, les conséquences graves d'un accès insuffisant à la nourriture, aux soins

[65] HCDH et Université d'Essex, « Digital border governance: a human rights based approach », septembre 2023.

[66] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 16 (1988), par. 10.

[67] Organisation de coopération et de développement économiques, Lignes directrices sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel, 2002.

[68] Contribution de I. Derluyn.

[69] Contributions de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII et d'AsyLex.

[70] Voir USA 37/2025 ; et contributions de Human Rights First et de A. Talbot.

de santé ou à d'autres services essentiels[71]. Dans *l'affaire A. M. c.* Suisse, le Comité des droits de l'enfant a estimé que le renvoi d'un enfant avec sa mère vers un pays de transit violerait plusieurs dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les droits à la survie et au développement, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des mauvais traitements[72]. Le renvoi vers un État tiers est rarement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier lorsqu'il existe des doutes quant à la capacité ou à la volonté de cet État d'assurer une protection et un bien-être adéquats. Par exemple, à Nauru, des enfants transférés depuis l'Australie ont signalé des violences, y compris des abus sexuels[73]. En Tunisie, les enfants en transit n'auraient souvent pas accès aux soins de santé publics[74].

31. La détention de migrants, qui résulte fréquemment de mesures d'externalisation (voir par. 22 et 23), touche également les enfants. Des rapports récents indiquent qu'aux États-Unis, des enfants ont été inclus dans des opérations d'expulsion vers des pays tiers, souvent après des périodes de détention en vue de leur renvoi. Le Rapporteur spécial est préoccupé par des témoignages récents faisant état d'enfants systématiquement détenus aux États-Unis pendant des périodes prolongées dans des conditions insatisfaisantes et, dans de nombreux cas, sans accès effectif à une assistance juridique[75]. En Libye, des enfants sont détenus dans des conditions déplorables, où ils sont exposés à des violences physiques ou en sont témoins[76]. La détention de migrants est intrinsèquement préjudiciable à la santé physique et mentale ainsi qu'au développement des enfants, et n'est jamais conforme à leur intérêt supérieur. Par conséquent, la possibilité prévue par le droit international des droits de l'homme de placer des enfants en détention en dernier recours, qui peut s'appliquer dans d'autres contextes tels que la justice pour mineurs, ne s'applique pas aux procédures d'immigration. La détention d'enfants fondée sur leur statut migratoire ou celui de leurs parents est donc inadmissible[77]. Dans *l'affaire M. I.* et al. *c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'Australie avait violé l'article 9 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en plaçant des enfants non accompagnés en détention dans le centre de traitement extraterritorial de Nauru, dans des conditions de surpopulation et d'insalubrité[78].

B. Effets liés au genre

32. Les mesures d'externalisation peuvent avoir des effets différenciés selon le genre[79], qui touchent différemment les femmes, les hommes et les personnes de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles. Les inégalités de genre préexistantes rendent les risques pour les droits de l'homme, la sécurité et le bien-être particulièrement aigus pour les femmes, les filles et ces personnes, et peuvent être exacerbées par l'externalisation, augmentant ainsi leur exposition à la violence, à l'exploitation et aux abus fondés sur le genre. Malgré ces risques, les accords d'externalisation ne prévoient souvent pas de mécanismes permettant d'identifier et de prévenir les préjudices propres au genre, notamment en garantissant l'accès à des soins de santé tenant compte du genre et respectueux des différences culturelles, en matière de santé

[71] *Z. S. et A. S. c. Suisse* (CRC/C/89/D/74/2019), par. 7.3.
[72] *A. M. c. Suisse* (CRC/C/88/D/95/2019), par. 10.7 et 11.
[73] Contributions de A. Talbot et de l'Asylum Seeker Resource Centre.
[74] Organisation mondiale contre la torture, The right to health for children on the move in Tunisia, 2025.
[75] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/01/un-experts-alarmed-child-rights-violations-usa-immigration-procedures ; USA 39/2025 ; et Human Rights First et RAICES, « Une nouvelle ère pour les prisons familiales de l'ICE », avril 2026.
[76] Contribution de I. Derluyn.
[77] Observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, par. 9 à 12.
[78] *M. I.* et al. *c. Australie* (CCPR/C/142/D/2749/2016), par. 10.11.
[79] A/80/302, par. 10, 13, 33 et 63 a).

sexuelle et procréative, qui peuvent être indisponibles, insuffisants, voire criminalisés dans les États de destination.

33. L'externalisation du contrôle des migrations s'est accompagnée d'un renforcement des contrôles aux frontières, en particulier dans les pays de destination, contribuant à rendre les itinéraires migratoires de plus en plus dangereux et violents. Ces dynamiques donnent lieu à des risques et à des formes de préjudice spécifiques selon le genre : alors que les hommes signalent plus fréquemment des violences physiques, les femmes et les filles sont exposées de manière disproportionnée au harcèlement, à la violence et à l'exploitation sexuels. Lors de leur interception et aux frontières, les migrants peuvent être victimes de harcèlement sexuel, d'extorsion et de coercition de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, notamment dans le cadre de refoulements qui les laissent bloqués dans des zones dangereuses où les risques de viol, d'enlèvement et de traite sont accrus. Des lacunes en matière de protection persistent, notamment l'absence de procédures de contrôle tenant compte du genre, de mécanismes confidentiels de signalement des violences fondées sur le genre et d'un accès effectif aux procédures d'asile. En restreignant l'accès à des voies sûres et régulières, la militarisation des frontières accroît la dépendance à l'égard des réseaux de passeurs, où les femmes et les filles sont particulièrement exposées à des rapports de pouvoir inégaux, à des violences fondées sur le genre et à l'exploitation[80].

34. Les renvois effectués dans le cadre des dispositifs d'externalisation peuvent exposer les migrants à un risque de préjudice irréparable lié au genre, tant dans l'État tiers de destination que dans tout État ultérieur en cas de renvoi en chaîne. En application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États ne doivent pas renvoyer une personne vers un pays où elle serait exposée à un risque réel, personnel et prévisible de formes graves de discrimination, y compris de violence fondée sur le genre[81]. Dans *l'affaire K. E. c. Suisse*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que le renvoi d'une survivante de violences fondées sur le genre vers un État tiers constituerait une violation de la Convention, et a souligné que tout renvoi doit être précédé d'une évaluation individualisée, tenant compte des traumatismes subis et sensible au genre, du risque de préjudice irréparable[82]. Les États ne peuvent donc pas se fonder sur une désignation générale d'un pays comme « sûr » sans évaluer les risques spécifiques auxquels sont exposées les femmes et les filles ainsi que les autres personnes ayant besoin de protection, notamment à la lumière des formes de discrimination croisées[83]. Les mesures d'externalisation peuvent également conduire à renvoyer des migrants ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles diverses vers des contextes où les relations entre personnes de même sexe sont criminalisées et où les autorités de l'État n'ont ni la capacité ni la volonté d'assurer une protection tenant compte des questions de genre[84]. Dans certains cas documentés, des migrants ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles diverses, renvoyés des États-Unis vers des États tiers, ont ensuite été renvoyés vers leur pays d'origine, les exposant ainsi à un risque de persécution ou de torture[85].

35. La détention des migrants a également des effets différenciés selon le genre. Les migrantes sont exposées à des risques accrus de violences sexuelles et fondées sur le genre en détention, tandis que l'accès à des soins de santé tenant compte du genre, y compris à des services de santé sexuelle et procréative, fait souvent défaut. Les femmes et les filles souffrent de manière disproportionnée de la médiocrité des conditions de détention,

[80] Contributions de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du Women in Migration Network ; voir également EuroMed Rights, « A gendered analysis of EU migration externalisations policies », février 2024.

[81] *A. c. Danemark* (CEDAW/C/62/D/53/2013), par. 9.8 ; et *R. S. A. A.* et al. *c. Danemark* (CEDAW/C/73/D/86/2015), par. 8.9.

[82] *K. J. c. Suisse* (CEDAW/C/91/D/169/2021), par. 7.6, 7.7 et 9.

[83] Contributions de M. Gleeson et d'AsyLex.

[84] Contributions de l'Asylum Seeker Resource Centre et du Refugee Council of Australia.

[85] Human Rights Watch, États-Unis/Afrique : les accords d'expulsion bafouent les droits ; et Cristiano d'Orsi, « The United States' attempt to deport third country nationals to Africa: is this a mutually beneficial situation? ».

notamment de la surpopulation, de l'insalubrité et de l'accès limité à un soutien médical, juridique et social[86]. En Libye, les violences fondées sur le genre à l'encontre des femmes et des filles seraient systématiques. Les hommes sont également victimes de violences sexuelles, notamment de viols et d'exploitation sexuelle, alors même que ces violations sont probablement sous-déclarées en raison de la stigmatisation et des traumatismes[87].

C. Discrimination raciale et intersectionnelle

36. L'externalisation doit être examinée à la lumière de la discrimination systémique inhérente à la gouvernance des migrations, y compris les hiérarchies racialisées de la mobilité et les pratiques discriminatoires d'application des règles. Dans la pratique, les accords d'externalisation et leur mise en œuvre ont des effets néfastes disproportionnés sur les ressortissants des pays du Sud, en particulier ceux appartenant à des groupes racisés et à des minorités ethniques, en limitant l'accès à l'asile et à la protection. Les mesures d'externalisation s'appuient fréquemment sur des approches sécuritaires, notamment l'utilisation de technologies numériques aux frontières, qui peuvent conduire au profilage racial et au ciblage disproportionné des migrants du Sud en vue de leur interception, de leur détention et de leur expulsion[88]. L'externalisation tend ainsi à perpétuer des schémas d'exclusion et de traitement inégal touchant les migrants racisés et à affaiblir la protection.

37. L'externalisation est en outre structurellement liée à des formes intersectionnelles de discrimination, dans lesquelles des motifs multiples et croisés − notamment la race, l'origine ethnique, la nationalité, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le statut migratoire et la situation socioéconomique − interagissent pour aggraver la vulnérabilité et accroître l'exposition aux violations des droits humains, à la discrimination et aux préjudices[89]. D'une perspective intersectionnelle, la discrimination raciale et la violence sexiste sont étroitement liées. Par exemple, les femmes et les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles diverses peuvent être exposées à des risques accrus de discrimination, de violence fondée sur le genre, de traite et d'exploitation par le travail[90]. Des rapports indiquent qu'à Nauru, les migrants présentant des vulnérabilités intersectionnelles peuvent ne pas bénéficier d'une protection adéquate ni d'un soutien ciblé, notamment les femmes qui n'ont pas accès à un logement sûr et à des soins de santé adaptés au genre[91].

VI. Obligations et responsabilités en matière de droits de l'homme

38. Les mesures d'externalisation présentent un risque important de violation de multiples droits humains des migrants, mais il reste difficile d'établir les responsabilités et d'obtenir réparation pour les victimes. Outre le caractère souvent informel des arrangements en la

[86] Contributions de l'ONU Femmes ; de l'International Detention Coalition ; et du Women in Migration Network ; voir également EuroMed Rights, « A gendered analysis of EU migration externalisations policies ».

[87] UNSMIL et HCDH, « *Business as Usual: Human Rights Violations and Abuses against Migrants, Asylum-Seekers and Refugees in Libya* ».

[88] Recommandation/observation générale conjointe n° 38 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et n° 7 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les lignes directrices générales relatives à l'élimination de la xénophobie à l'égard des migrants et autres personnes perçues comme telles, par. 13 à 19 et 48 ; A/75/590, par. 22 et 43 ; et contribution du Réseau des femmes migrantes.

[89] A/HRC/59/62, par. 10 ; recommandation/observation générale conjointe n° 38 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et n° 7 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par. 20 ; et communication du Monténégro.

[90] Recommandation/observation générale conjointe n° 38 (2025) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et n° 7 (2025) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par. 48 et 49 ; et contribution du Women in Migration Network.

[91] Contributions de A. Talbot et de l'Asylum Seeker Resource Centre.

matière, deux facteurs sont particulièrement importants : leur caractère extraterritorial et la multiplicité des acteurs concernés, ce qui peut diluer la responsabilité. Outre les États concernés, toute une série d'acteurs non étatiques participent à la mise en œuvre des mesures d'externalisation, notamment des organisations internationales, comme des organismes des Nations Unies [92], et des ONG, ainsi que des entités privées comme des entreprises technologiques, des exploitants de centres de détention, des sociétés de sécurité et des transporteurs privés [93]. Par exemple, les vols d'expulsion au départ des États-Unis sont fréquemment assurés par des services aériens privés sous contrat, souvent coordonnés par des sociétés agissant en tant qu'intermédiaires pour le compte de plusieurs transporteurs au nom du Gouvernement[94]. À partir de l'analyse précédente[95], on examinera dans la présente section les voies de recours possibles aux niveaux national et international.

A. Recours au niveau national

39. Les États sont tenus, conformément à leurs obligations positives, de mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales et efficaces, de demander des comptes aux responsables et d'accorder réparation pour les préjudices subis, qu'ils aient été causés par leurs propres organes ou agents ou par des acteurs privés[96]. Dans de nombreux systèmes juridiques, des entités privées peuvent encourir une responsabilité civile, administrative ou, dans les cas graves, pénale, y compris lorsqu'elles exercent des fonctions publiques. Les tribunaux nationaux sont de plus en plus souvent appelés à se prononcer sur les accords d'externalisation et les mesures qui y sont liées. Au Costa Rica, la Chambre constitutionnelle a estimé que les migrants renvoyés des États-Unis avaient subi des violations de leurs droits à la liberté, à l'information et à l'accès à un avocat, et a ordonné leur libération[97]. En Italie, les tribunaux ont à plusieurs reprises refusé de valider des ordonnances de détention prises à l'égard de migrants expulsés vers des centres en Albanie, estimant que leurs pays d'origine ne pouvaient être considérés comme « sûrs », et ordonnant leur retour en Italie [98]. En Australie, la Cour fédérale a estimé que les autorités avaient un devoir de diligence envers un demandeur d'asile transféré à Nauru puis en Papouasie-Nouvelle-Guinée pour s'y faire soigner, et a ordonné une mesure d'injonction[99]. En Eswatini, la Haute Cour a estimé que les migrants expulsés des États-Unis avaient le droit d'avoir accès à un avocat[100]. Au moment de la rédaction du présent rapport, plusieurs affaires remettant en question des mesures d'externalisation étaient toujours pendantes devant les tribunaux nationaux, notamment au Ghana et aux États-Unis[101].

[92] Contributions du Brésil et de K. Allinson.
[93] Contribution de l'Équateur.
[94] Contributions de Human Rights Advocates et du Kennedy Human Rights Center.
[95] A/80/302, par. 49 à 59.
[96] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (1) et (3) ; et Comité des droits de l'homme, observation générale nº 31 (2004), par. 8.
[97] Sala Constitucional Protege Derechos Fundamentales de Personas Migrantes Deportadas a Costa Rica, 24 juin 2025.
[98] A. Natale et F. Filice, Nota ai provvedimenti di rigetto delle richieste di convalida dei trattenimenti disposti dalla Questura di Roma ai sensi del Protocollo Italia-Albania, emessi dal Tribunale di Roma, sezione specializzata nella protezione internazionale, Questione Giustizia, 18 octobre 2024.
[99] Cour fédérale d'Australie, *Plaintiff S99/2016 v. Minister for Immigration and Border Protection*, FCA 483, dossier nº VID 305 de 2016, arrêt du 6 mai 2016.
[100] Voir https://www.reuters.com/world/africa/eswatini-court-rules-first-trump-deportees-jail-have-right-lawyer-2026-04-10/.
[101] *U. T. v. Bondi*, Tribunal fédéral de première instance du district de Columbia, nº 1:20-cv-00116 ; *D. A.* et al. *v. Noem*, Tribunal fédéral de première instance du district de Columbia, nº 1:25-cv-03135 ; *D. V. D. v. United States Department of Homeland Security*, 25-1393, (1er Cir.) ; et voir https://www.jurist.org/features/2025/11/11/explainer-does-ghanas-deportation-deal-with-the-us-breach-constitutional-procedure/#.

B. Responsabilité en droit international

40. Compte tenu de la multiplicité des acteurs impliqués dans les mesures d'externalisation, se posent des questions d'imputation des actes et d'établissement des responsabilités en cas de violations des droits de l'homme. Comme indiqué dans le précédent rapport du Rapporteur spécial[102], ces questions sont régies par les articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, en ce qui concerne les États, et par les articles sur la responsabilité des organisations internationales, en ce qui concerne les organisations internationales. Conformément au principe général d'imputation prévu par les articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites (art. 4), le comportement de tout organe de l'État constitue un fait de cet État. Parmi les autres principes d'imputation, un comportement peut également être imputable à un État lorsqu'il est accompli par des entités habilitées par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique (art. 5), ou par des personnes ou groupes agissant sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de l'État (art. 8). Cela peut inclure des acteurs privés, tels que des sociétés de sécurité ou des transporteurs aériens, lorsqu'ils se voient confier des fonctions à caractère public normalement exercées par des organes de l'État[103]. Des règles parallèles d'imputation s'appliquent aux organisations internationales, sur la base des articles relatifs à la responsabilité des organisations internationales.

41. Dans le contexte de l'externalisation, la responsabilité de l'État n'est pas nécessairement exclusive. Selon la nature et le degré de leur implication, un ou plusieurs États peuvent encourir une responsabilité pour des violations du droit international survenant dans le cadre de tels arrangements. Les États peuvent être responsables de leur propre conduite, y compris lorsqu'elle se produit parallèlement à celle d'autres acteurs, mais indépendamment de celle-ci. Lorsque la coopération est plus intégrée, plusieurs États ou organisations internationales peuvent encourir une responsabilité conjointe[104] ou une responsabilité partagée[105] pour le même fait internationalement illicite. Même lorsqu'une responsabilité directe ne peut être établie, un État peut engager sa responsabilité pour sa contribution à un fait illicite imputable à un autre État. Cela est particulièrement pertinent dans le cas des arrangements d'externalisation visant à prévenir les arrivées (voir par. 9), où l'implication peut prendre la forme d'un financement, d'une formation ou de la fourniture d'équipements, et où la compétence extraterritoriale n'est pas établie. Dans de telles circonstances, un État peut encourir une responsabilité pour avoir aidé ou assisté, dirigé ou contrôlé, ou contraint un autre État ou une organisation internationale à commettre un fait internationalement illicite, lorsqu'il le fait en connaissance de cause et qu'il est lié par l'obligation internationale pertinente[106].

42. L'un des principaux défis pour établir les responsabilités dans le contexte des mesures d'externalisation réside dans la détermination de la compétence des États concernés de manière à engager leurs obligations en matière de droits de l'homme. En droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire ou soumises à leur juridiction[107]. Dans le contexte de l'externalisation, les États tiers agissent dans le cadre de leur juridiction territoriale, et il est généralement admis qu'ils sont liés par leurs obligations en matière de droits de l'homme. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a en outre souligné que les États Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doivent prendre toutes

[102] A/80/302, par. 54 à 59.

[103] Parallèlement, les entreprises privées ont elles-mêmes des responsabilités indépendantes en matière de respect des droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment celle d'éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui (principe 11) et celle d'éviter de causer des atteintes aux droits de l'homme ou d'y contribuer (principe 13).

[104] Articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, art. 47 ; et articles sur la responsabilité des organisations internationales, art. 48.

[105] André Nollkaemper *et al.*, « Guiding principles on shared responsibility in international law », *European Journal of International Law*, vol. 31, nº 1 (février 2020), disponible à l'adresse : https://academic.oup.com/ejil/article/31/1/15/5882075, p. 15 à 72.

[106] Contribution de K. Allinson.

[107] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 31 (2004), par. 10.

les mesures nécessaires pour protéger la vie, la dignité, la sécurité et les droits fondamentaux de toutes les personnes soumises à leur juridiction, y compris les migrants transférés au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux[108]. Cela signifie que les accords de coopération internationale n'affaiblissent pas les obligations des États en matière de droits de l'homme.

43. Pour les États externalisants, il peut toutefois être nécessaire de démontrer que les personnes se trouvant en dehors de leur territoire sont néanmoins sous leur autorité ou leur contrôle effectif, afin d'établir leur compétence extraterritoriale et d'engager leurs obligations en matière de droits de l'homme[109]. En ce qui concerne le traitement extraterritorial des demandes d'asile (voir par. 11) et les transferts vers des États tiers (voir par. 14), la jurisprudence des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies concernant les accords conclus par l'Australie avec Nauru et, auparavant, avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, est éclairante. Dans une série d'affaires, dont *M. I.* et al. *c. Australie*, *Nabrahi c. Australie* et *A. A. c. Australie*, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont rejeté les arguments avancés par l'Australie selon lesquels elle n'exerçait pas de contrôle effectif sur les centres de détention à Nauru et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les deux comités ont estimé que le financement, la gestion conjointe (y compris le suivi) et la passation de marchés avec des prestataires de services pour la construction et l'exploitation des centres de détention par l'Australie constituaient un degré suffisant de contrôle et d'influence pour établir sa compétence au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture[110].

44. En ce qui concerne les mesures visant à prévenir les entrées (voir par. 9), le degré d'implication des États externalisants est très variable ; toutefois, même lorsque cette implication est moins directe, une responsabilité peut être engagée lorsque le comportement ou le soutien fourni a un impact prévisible. En ce qui concerne les mesures de refoulement, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans l'affaire *Hirsi,* que l'Italie avait exercé sa compétence en interceptant des migrants en haute mer et en les transférant vers la Libye, car elle exerçait un contrôle continu et exclusif sur ces personnes, bien qu'elles se trouvaient en dehors de son territoire[111]. À la suite de *l'affaire Hirsi*, l'Italie est passée des refoulements directs à une coopération avec les garde-côtes libyens, qui interceptent les migrants en mer et les renvoient en Libye, où ils sont exposés à un risque réel de violations graves des droits de l'homme, avec une implication italienne réduite (ce que l'on appelle les « pullbacks ») (voir par. 10). Cette approche a été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *S. S.*, où la Cour a estimé que le rôle de l'Italie dans la coordination et la fourniture d'un soutien financier et logistique aux garde-côtes libyens était insuffisant pour établir une compétence extraterritoriale au titre de la Convention européenne des droits de l'homme[112]. Ces constatations n'excluent toutefois pas la possibilité que d'autres formes ou degrés d'implication puissent donner lieu à une telle compétence. À cet égard, le Comité des droits de l'homme, dans l'affaire *A. S.*, concernant un naufrage ayant causé la mort d'environ 200 personnes, a estimé que l'Italie exerçait une compétence extraterritoriale, les personnes se trouvant sous son autorité ou son contrôle effectif en raison d'une relation particulière de dépendance[113].

[108] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les obligations des États africains dans le contexte de l'externalisation de la gouvernance des migrations et du transfert extrarégional de migrants vers l'Afrique, ACHPR/Res.645 (LXXXV) 2025, 30 octobre 2025.

[109] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 31 (2004), par. 10.

[110] *M. I.* et al. *c. Australie* (CCPR/C/142/D/2749/2016), par. 9.5 à 9.9 ; *Nabhari c. Australie* (CCPR/C/142/D/3663/2019), par. 7.6 à 7.15 ; et *A. A. c. Australie* (CAT/C/83/D/1079/2021), par. 7.6 à 7.8.

[111] Cour européenne des droits de l'homme, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (requête nº 27765/09), arrêt du 23 février 2012, par. 70, 74 et 81.

[112] Cour européenne des droits de l'homme, *S. S. et autres c. Italie* (requête nº 21660/18), décision sur la recevabilité du 20 mai 2025, par. 100 à 108.

[113] *A. S.* et al. *c. Italie* (CCPR/C/130/D/3042/2017), par. 7.8.

VII. Mesures visant à accroître la transparence et à garantir l'établissement des responsabilités

45. Le manque de transparence est une caractéristique récurrente de la coopération en matière d'externalisation[114], en raison de son caractère extraterritorial et de la multiplicité des acteurs concernés. Les arrangements reposent souvent sur des instruments informels et opaques qui échappent au contrôle parlementaire et au débat public, parfois complétés par des accords techniques non publics. Des mécanismes de financement complexes et des partenariats multi-acteurs obscurcissent davantage la responsabilité et affaiblissent l'obligation de rendre des comptes, tandis que l'utilisation accrue des technologies de surveillance peut entraver la supervision. Il est donc essentiel de renforcer la transparence afin de réduire les risques pour les droits de l'homme, de garantir l'établissement des responsabilités et de faire respecter l'état de droit.

A. Évaluations des risques pour les droits de l'homme

46. Les évaluations des risques pour les droits de l'homme peuvent renforcer la transparence et la responsabilité dans la coopération en matière de migration, en particulier lorsque les résultats obtenus sont rendus publiques ou partagés avec des organes de contrôle[115]. Instrument permettant de concrétiser l'obligation positive des États de prévenir les violations des droits de l'homme, les évaluations des risques pour les droits de l'homme sont considérées comme des processus systématiques visant à recenser et à évaluer les effets potentiels et réels des politiques ou des projets sur la jouissance des droits de l'homme, en vue de prévenir ou d'atténuer les répercussions négatives et d'éclairer la prise de décisions conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme[116]. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels invitent régulièrement les États à réaliser des évaluations d'impact sur les droits de l'homme dans le contexte des accords internationaux sur le commerce et l'investissement[117]. Dans le même ordre d'idées, les accords de coopération en matière de migration, compte tenu de leurs risques inhérents pour les droits humains des migrants, devraient faire l'objet d'évaluations ex ante et périodiques des risques pour les droits de l'homme. Il est particulièrement important de mener une évaluation d'impact lorsque des acteurs non étatiques, y compris des entreprises, participent à la mise en œuvre de projets dans le cadre de tels accords, car leur implication peut diluer davantage la responsabilité et aggraver les lacunes existantes en matière de responsabilisation. Conformément à leurs responsabilités en matière de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, telles que définies dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises devraient également mener leurs propres évaluations des risques[118].

47. Les évaluations des risques pour les droits de l'homme devraient inclure des critères clairs et accessibles au public pour la suspension des contrats et des financements en cas de violations[119]. Lorsque ces évaluations identifient un risque réel de violation des obligations en matière de droits de l'homme, les accords de coopération en matière de migration devraient intégrer des garanties visant à atténuer effectivement les risques. Par exemple, les instruments financiers de l'Union européenne soutenant la gestion des migrations dans les pays tiers, y compris l'Instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale, sont formellement tenus de se conformer aux normes en matière de droits de

[114] A/80/302, par. 42 à 45.

[115] A/80/302, par. 46 ; et Médiateur européen, Décision sur la manière dont la Commission européenne entend garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre du protocole d'accord entre l'Union européenne et la Tunisie (OI/2/2024/MHZ), 21 octobre 2024, par. 37.

[116] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 17 ; et voir A/HRC/19/59/Add.5.

[117] A/HRC/19/59/Add.5, par. 2.

[118] Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 17.

[119] Médiateur européen, Décision sur la manière dont la Commission européenne entend garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre du protocole d'accord entre l'Union européenne et la Tunisie (OI/2/2024/MHZ), par. 38.

l'homme, à l'état de droit et aux normes de diligence raisonnable. Toutefois, les informations disponibles suggèrent que certaines activités migratoires financées par l'Union européenne en Libye et en Tunisie n'ont pas fait l'objet d'évaluations exhaustives des risques pour les droits de l'homme et qu'aucune mesure d'atténuation adéquate n'a été identifiée[120].

B. Suivi des droits de l'homme

48. Le suivi des droits de l'homme devrait faire partie intégrante de toute gouvernance des migrations et des frontières, en particulier lorsque certains de ses éléments sont externalisés. Ce suivi est essentiel pour recenser et documenter les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, comprendre leurs schémas et leurs causes, élaborer des solutions possibles, contribuer à la transparence et à la responsabilité et aider à prévenir de nouveaux préjudices. Pour ce faire, les observateurs devraient être indépendants, sur les plans institutionnel, financier et personnel, des autorités de l'État et disposer d'un budget, de ressources et d'un mandat adéquats[121]. Il est essentiel de veiller à ce que tous les accords et arrangements de coopération en matière de migration soient soumis à des mécanismes de suivi véritablement indépendants. De tels mécanismes devraient s'appuyer à la fois sur les institutions nationales des droits de l'homme et les organes de contrôle des États concernés, ainsi que sur les organisations de la société civile disposant de l'expertise nécessaire. Des dispositions claires devraient être incluses pour garantir l'accès aux lieux concernés et aux populations touchées, notamment en facilitant l'octroi de visas d'entrée aux observateurs. Un financement suffisant de ce suivi devrait être assuré, notamment grâce au soutien fourni par les États externalisants[122].

49. Le suivi de la situation dans les zones frontalières où des refoulements (pushbacks) et des interceptions sont susceptibles de se produire peut considérablement renforcer la transparence et la responsabilité. Pour être efficaces, les mécanismes de suivi devraient bénéficier d'un accès sans entrave aux zones frontalières, y compris aux postes de contrôle et aux lieux de détention, et être en mesure d'observer les opérations, notamment la surveillance des frontières et les activités de recherche et de sauvetage[123]. Lorsque des personnes sont transférées vers des États tiers, les arrangements devraient garantir la continuité du suivi. À titre d'exemple d'activités de suivi dans des États tiers, l'Union européenne a mis en place en 2019 un cadre de suivi par des tiers pour les projets de coopération en matière de migration financés par l'Union européenne, destiné à renforcer la connaissance de la situation dans des contextes opérationnels complexes où l'accès direct peut être limité[124]. Des initiatives de cadre de suivi par des tiers ont depuis été mises en œuvre en Libye et en Tunisie, mais leur efficacité reste à démontrer. Les informations disponibles suggèrent que les systèmes de suivi de l'Union européenne n'ont pas toujours fourni des informations fiables sur les risques pour les droits de l'homme ni permis d'assurer un contrôle adéquat[125]. Des préoccupations persistent également concernant la portée limitée et la transparence du suivi, notamment la priorité accordée à la conformité des projets et l'absence de rapports publics.

[120] Ibid., conclusion.

[121] A/HRC/60/67, par. 4, 5, 19 à 23 et 47 à 50.

[122] Contribution du Bureau des Quakers auprès des Nations Unies ; voir également Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Centres de retour prévus dans des pays tiers : questions relatives au droit de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux », 6 février 2025, par. 124.

[123] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Surveillance des droits fondamentaux lors de l'examen préliminaire et de la procédure d'asile à la frontière − guide sur les mécanismes nationaux indépendants », 19 septembre 2024.

[124] Voir https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadFile?gId=39484.

[125] Cour des comptes européenne, Rapport spécial nº 17/2024, « Le Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique − Malgré de nouvelles approches, l'aide est restée dispersée », 25 septembre 2024, par. 55.

C. Mécanismes de plainte

50. Les mécanismes de plainte sont essentiels pour renforcer la transparence et garantir la responsabilité, en complément des évaluations d'impact sur les droits de l'homme et du suivi[126].

51. Ces mécanismes peuvent être intégrés dans les cadres existants ou établis comme des procédures autonomes, et doivent être accessibles et efficaces. Ils doivent être ouverts à toute personne alléguant une violation, quel que soit le lieu, et les individus doivent être informés de leur existence. Les procédures doivent être simples et conviviales, assorties de garanties contre les représailles et de la possibilité de déposer des plaintes par des tiers en cas de violations systématiques. Des mesures doivent être prises pour lever les obstacles pratiques, comme les barrières géographiques et linguistiques. Les plaintes doivent être examinées rapidement et impartialement par des organes indépendants, conduisant à des recours efficaces et, le cas échéant, à des sanctions[127].

52. Au niveau de l'Union européenne, plusieurs mécanismes offrent des pratiques utiles pour l'établissement de mécanismes de plainte destinés aux personnes soumises à des mesures d'externalisation. Le mécanisme de plainte de Frontex permet à quiconque estime que ses droits fondamentaux ont été violés au cours de ses activités opérationnelles, ou à ses représentants, de déposer directement une plainte auprès de l'Agence[128]. Toutefois, le principal problème est que les plaintes sont traitées dans le cadre d'une procédure interne plutôt que par un organisme indépendant. Plus récemment, l'Union européenne a mis en place une procédure interne pour traiter les plaintes relatives aux droits de l'homme dans les projets financés par l'Union européenne. La procédure prévoit la vérification des plaintes et, lorsque cela se justifie, l'activation de clauses de suspension ou de résiliation[129]. Bien qu'il s'agisse d'une évolution encourageante, son efficacité pour garantir l'établissement des responsabilités et la réparation serait renforcée par la participation d'organismes indépendants et la définition de critères clairs pour la suspension du financement. Des préoccupations ont également été soulevées concernant son accessibilité et sa transparence.

VIII. Conclusions et recommandations

53. **Le Rapporteur spécial prend note avec préoccupation du recours croissant à l'externalisation du contrôle des migrations. Malgré les préoccupations soulevées dans son précédent rapport[130], de nouveaux accords et arrangements continuent d'être conclus et les opérations ne cessent de s'étendre. Les accords et arrangements d'externalisation comportent un risque élevé de violations des droits de l'homme et ont de graves conséquences pour les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les enfants ; ils comportent des risques liés au genre et posent des risques accrus pour les groupes victimes de discrimination intersectionnelle.**

54. **L'externalisation soulève également des préoccupations plus larges en matière d'éthique et d'état de droit. Les différences de pouvoir de négociation entre les États concernés peuvent permettre l'exercice de pressions lors de la conclusion de tels accords. Le recours croissant au financement du développement pour soutenir la coopération en matière de migration peut aller à l'encontre de l'objectif de promotion du développement durable et s'avérer contre-productif à long terme. Des effets similaires peuvent résulter des restrictions imposées aux régimes régionaux de libre circulation, essentiels au maintien des moyens de subsistance. Les acteurs de la société civile qui soutiennent les migrants soumis à des mesures d'externalisation peuvent**

[126] A/80/302, par. 48.

[127] Voir https://cdn.ceps.eu/wp-content/uploads/2018/03/Complaint Mechanisms_A4.pdf, p. 10 à 13 ; et HCDH et Groupe mondial sur la migration, Principes et lignes directrices, accompagnés de conseils pratiques, sur la protection des droits humains des migrants en situation de vulnérabilité, principe 17, par. 4.

[128] Voir https://www.frontex.europa.eu/fundamental-rights/frontex-complaints-mechanism/.

[129] Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-10-2025-004302-ASW_EN.html.

[130] A/80/302.

également faire l'objet de représailles, en particulier lorsque la coopération en matière de migration s'inscrit dans un cadre politique ou sécuritaire. Parallèlement, le manque persistant de transparence, notamment le recours à des accords informels et opaques, risque de compromettre le contrôle démocratique et d'éroder l'état de droit[131].

55. **Le Rapporteur spécial rappelle que les États restent liés par les obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme lorsqu'ils conçoivent, financent et mettent en œuvre la coopération en matière de migration, y compris lorsque des mesures sont menées de manière extraterritoriale ou par l'intermédiaire d'États tiers. Les États ne peuvent se soustraire à leur responsabilité en confiant leurs obligations à d'autres États, à des organisations internationales ou à des entités privées. Plutôt que de chercher à externaliser leurs responsabilités au moyen d'arrangements qui créent des risques pour les droits de l'homme et entraînent des coûts en termes de réputation et de finances, les États devraient donner la priorité à des systèmes d'asile et de migration équitables et durables, qui respectent pleinement les droits de l'homme et les garanties procédurales connexes. Cela suppose de s'éloigner d'un recours généralisé aux concepts de « pays sûr », de garantir l'accès à la protection internationale conformément au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, et de créer de véritables mécanismes de partage des responsabilités. L'éloignement n'étant pas la seule mesure permettant de remédier à la situation des personnes en situation irrégulière, il convient de mettre davantage l'accent sur l'élaboration et la mise en œuvre d'alternatives durables et fondées sur les droits, telles que des voies d'admission et de séjour sûres et régulières, y compris la régularisation[132]. Ce faisant, les États devraient reconnaître les contributions socioculturelles, civiques, politiques et économiques des migrants à la société[133].**

56. **Les recommandations formulées dans le précédent rapport restent valables[134], mais le Rapporteur spécial souhaite les préciser et les étoffer. Afin de s'acquitter de leurs obligations relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la coopération en matière de migration, les États devraient :**

a) Veiller à ce que toute coopération en matière de migration respecte pleinement les obligations internationales de tous les États concernés en matière de droits de l'homme et à ce que tous les instruments de coopération comportent des clauses explicites, contraignantes et exécutoires relatives aux droits de l'homme et à la non-discrimination ;

b) Respecter, protéger et garantir les droits humains de tous les migrants et réfugiés relevant de leur juridiction, y compris lorsque celle-ci s'exerce de manière extraterritoriale, et prévenir et faire cesser toute activité entraînant une violation du droit de quitter tout pays, de l'interdiction du refoulement, de l'expulsion collective, de la détention arbitraire, de la torture, des mauvais traitements, du travail forcé et des disparitions forcées, de la discrimination raciale et de toute atteinte aux droits à la vie, à une procédure régulière et à un recours effectif, au droit à la vie familiale ou aux droits économiques et sociaux, ou encore aux droits à la vie privée et à la protection des données ;

c) S'abstenir de toute mesure entraînant, directement ou indirectement, des violations du principe de non-refoulement, veiller à ce que le concept de « pays sûr » ne soit appliqué que sur la base d'une évaluation individualisée et approfondie de la sécurité et d'un lien réel, et garantir l'accès à des recours effectifs assortis d'un effet suspensif automatique, y compris lorsque la notion de pays tiers sûr est invoquée ;

d) Garantir que l'utilisation, le transfert et le déploiement des technologies numériques et de surveillance soient conformes au droit international des droits de l'homme, y compris au droit à la vie privée et aux normes et principes de protection des

[131] Contributions de Brot für die Welt ; EuroMed Rights et autres ; et du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés.

[132] HCDH, Tirer parti des voies de migration régulières pour les droits de l'homme, 2025.

[133] Voir A/HRC/56/54.

[134] A/80/302, par. 63.

données, en assurant la transparence et un contrôle indépendant, et en suspendant l'utilisation de ces technologies lorsque les risques ne peuvent être efficacement atténués, et envisager d'établir des normes encadrant l'usage des technologies dans la gouvernance des migrations, y compris la mise en œuvre des principes et lignes directrices des Nations Unies sur la gouvernance numérique des frontières fondée sur les droits de l'homme ;

e) Veiller à ce que toutes les mesures respectent les droits de l'enfant, en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, en excluant expressément les enfants des mesures d'externalisation, en interdisant la détention liée à l'immigration, en garantissant des évaluations individualisées assorties de toutes les garanties procédurales, en prévenant toute violence à l'égard des enfants et en y mettant fin, en renforçant les systèmes de protection de l'enfance, en évitant toute séparation familiale et en s'abstenant de renvoyer des enfants lorsqu'il existe un risque réel de préjudice irréparable ;

f) Veiller à ce que toutes les mesures tiennent compte du genre, en déterminant et en prévenant systématiquement les risques liés au genre, notamment la violence, l'exploitation et la discrimination, en garantissant l'accès à des procédures et des services sensibles au genre et tenant compte des traumatismes, en s'abstenant de procéder à des renvois lorsqu'il existe un risque réel de violence fondée sur le genre ou de préjudice irréparable, et en veillant à ce que les conditions de détention et d'accueil respectent la dignité, la sécurité et les besoins des femmes, des filles et des personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles diverses ;

g) Interdire le profilage racial et les pratiques d'application discriminatoires, veiller à ce que toutes les mesures soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, et adopter une approche intersectionnelle qui permette de prévenir et de combattre la discrimination multiple à l'encontre des groupes racisés ;

h) Garantir la transparence de la coopération en matière de migration, notamment en rendant publics les accords et leurs cadres de mise en œuvre et en les soumettant à un contrôle parlementaire et public approprié ;

i) Dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, mener des évaluations d'impact sur les droits de l'homme exhaustives et sensibles au genre, de manière ex ante et continue, pour toute coopération, en accordant une attention particulière aux formes croisées d'exclusion touchant les migrants, en recensant les risques pour les droits de l'homme et les stratégies d'atténuation, et rendre les résultats accessibles au public et y donner suite ;

j) Veiller à ce que les entreprises privées concernées par la coopération en matière de migration exercent leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en recensant, prévenant et atténuant les effets néfastes qu'elles peuvent avoir, en établissant des cadres de responsabilité, en permettant aux victimes d'accéder à des recours utiles, et en suspendant la coopération lorsque les entreprises contribuent à des violations ou y sont liées, ou en y mettant fin ;

k) Veiller à ce que toutes les mesures visant à empêcher les arrivées, à externaliser le traitement des demandes d'asile et à renvoyer les migrants vers des États tiers fassent l'objet d'un suivi indépendant, efficace, sensible au genre et aux droits d'enfants, en garantissant un mandat, un accès et des ressources adéquats, ainsi qu'un suivi effectif des conclusions du mécanisme de contrôle ;

l) Garantir l'accès à des mécanismes de plainte indépendants, accessibles et efficaces permettant de signaler en toute sécurité et confidentialité les violations et les abus commis dans le cadre des mesures de coopération en matière de migration, y compris depuis l'étranger, en protégeant les plaignants, en enquêtant rapidement et efficacement sur les allégations fondées et en veillant à ce que les responsables soient traduits en justice et que les victimes et leurs proches aient accès à des recours utiles, y compris à une réparation ;

m) Veiller à ce que l'utilisation des fonds destinés au développement à des fins liées à la migration soit compatible avec leur objectif premier de développement et contribue au développement durable, et veiller à ce que la coopération en matière de migration soutienne la stabilité régionale et les accords de mobilité, ainsi que les moyens de subsistance économiques, et profite véritablement à tous les pays concernés et à leurs populations ;

n) Protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains et les acteurs de la société civile qui viennent en aide aux migrants concernés par des mesures d'externalisation contre toute forme de représailles et soutenir leurs activités ;

o) Créer des voies d'admission et de séjour, y compris des programmes et mécanismes de régularisation, fondés sur des motifs humanitaires et liés aux droits de l'homme ou autres, ou développer ceux qui existent déjà, en partant du principe que ces voies constituent un outil efficace pour prévenir les situations de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent les migrant et y remédier.

57. **Le Rapporteur spécial exhorte les organisations internationales et les ONG qui mettent en œuvre des projets dans des contextes d'externalisation à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, conformément à leurs engagements et aux codes de conduite applicables, à veiller à ce que leurs activités ne contribuent pas à des violations des droits de l'homme ni n'en tirent profit, et à prendre les mesures appropriées, y compris le désengagement, lorsque les risques ne peuvent être atténués efficacement.**

58. **Enfin, le Rapporteur spécial exhorte les États à soutenir, par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme, la création d'un mécanisme international indépendant de suivi chargé de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits découlant de la gouvernance des migrations aux frontières internationales et le long des itinéraires migratoires, y compris celles liées aux pratiques d'externalisation, d'enquêter à ce sujet et d'en rendre compte, en vue de contribuer à la prévention, à l'établissement des responsabilités et à l'accès à des recours.**